

**Accord du 27 octobre 2023**  
Annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage

## **Préambule**

Le gouvernement a adressé aux partenaires sociaux interprofessionnels un document de cadrage dont ils ont unanimement refusé le cadrage budgétaire. Ils ont cependant engagé une négociation avec un calendrier précis.

Conformément à la réglementation en vigueur depuis 2015, ils ont adressé le 4 octobre 2023 aux fédérations syndicales et aux employeurs du secteur une lettre de cadrage qui rappelle « *les principes de l'assurance chômage applicables à l'ensemble du régime* », demande que les négociateurs explorent « *plusieurs pistes dans la continuité des mesures déjà engagées* » et leur demande de faire évoluer le ratio dépenses / recettes de 3,45 à 2,93 à horizon fin 2026 « *correspondant à un taux d'évolution dudit ratio de - 15%, ce qui équivaut à celui constaté pour le régime général* ». Les organisations représentatives du secteur sont appelées à transmettre aux négociateurs interprofessionnels le résultat de leur négociation d'ici le 27 octobre 2023.

En application des articles L. 5424-22 et suivants du code du travail, et suite à ce document de cadrage, les organisations signataires représentatives de l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant sont ainsi entrés en négociation sur les règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens du spectacle (annexes VIII et X au règlement général relatif à l'assurance chômage).

Les signataires partagent avec les partenaires sociaux interprofessionnels :

- le souci de respecter le dialogue social et la gestion paritaire de l'UNEDIC ;
- la nécessité de veiller à assurer sa pérennité ;
- la conviction que l'assurance chômage a été créée pour fournir un revenu de remplacement et non de complément.

Ils ont considéré qu'il n'était pas raisonnable de mener sereinement, en si peu de jours, une négociation approfondie et exhaustive alors même qu'elle touche à la vie des entreprises et des salariés.

L'évaluation consolidée de l'accord du 28 avril 2016 qui a été présentée le 26 octobre par le Comité d'expertise, souligne que « *réaliser un bilan de l'accord du 28 avril 2016 est complexe en raison de la crise sanitaire et de l'année blanche, qui sont intervenues au moment où l'accord de 2016 trouvait sa pleine application, et qui perturbent les chiffres y compris sur l'année 2022 (niveau d'activité élevé en 2022 du fait d'un effet "rattrapage", forte concentration des réadmissions)* ».

Il en ressort que la seule évaluation possible porte sur l'année 2019.

En effet, en raison de la crise sanitaire qui a entraîné globalement un arrêt des activités du spectacle vivant et enregistré, notamment à plusieurs reprises la fermeture par l'État des salles de spectacle, empêchant les salariés du secteur de travailler, le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle a fait l'objet de multiples aménagements spécifiques en 2020 et 2021, dite « année blanche », qui ont produit des effets jusqu'en 2022. Ce dispositif, salué par toutes et tous, a été annoncé par le président de la République dans le cadre des mesures exceptionnelles. Aussi, son coût est considéré par les partenaires sociaux imputable à l'État comme cela a été promis.

Par ailleurs, de nombreuses composantes du secteur ont été fortement affectées par la crise sanitaire, puis par celles du coût de l'énergie, des matières premières et de l'inflation. Les Jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024 vont singulièrement peser sur de nombreuses activités. Les développements de l'intelligence artificielle questionnent déjà l'organisation du travail et les volumes d'emploi de nos professions. Ces causes conjoncturelles et structurelles ont et auront des effets très perturbateurs sur l'appréciation de l'évolution du régime.

L'année 2023, incomplète, ne peut pas non plus être prise en considération.

L'accord de l'année 2016 produit encore ses effets et les signataires demandent à pouvoir disposer d'une évaluation du comité d'expertise dès que les données de 2023 pourront être exploitées, et communiquées aux organismes, organisations syndicales et professionnelles et ministères concernés pour examiner les éventuels aménagements utiles. Les signataires demandent également de pouvoir effectuer semestriellement le suivi de l'évaluation de l'accord tout au long de sa durée en disposant de l'accompagnement du comité d'expertise.

La trajectoire financière à horizon 2026 inscrite dans la lettre de cadrage a été établie par analogie avec la trajectoire financière appliquée au régime général, alors même que les deux régimes ont des objets et fonctionnements très différents.

En outre, il est important de souligner que les annexes VIII et X ne représentent que 5% des dépenses d'indemnisation totale de l'assurance chômage début 2023, pour seulement un peu moins de 5% des allocataires indemnisés sur le même périmètre (Source UNEDIC – 20/10/2023).

Comme cela avait été recommandé par messieurs Jean-Patrick Gille, Jean-Denis Combrexelle et madame Hortense Archambault dans leur rapport de janvier 2015, les signataires ont négocié et signé en 2016 un accord unanime sur les annexes VIII et X et un plan pour l'emploi (contresigné par les ministères de la Culture et du Travail).

Ces mesures ont conduit à une progression plus rapide de la masse salariale en CDI qu'en CDDU et CDD puisque leur part dans la masse salariale est passée de 46% en 2010 à 58,3% en 2021.

L'analyse doit donc être faite sous l'angle du secteur du spectacle dans son ensemble, permettant ainsi de prendre en considération tout autant les affiliés au régime général que ceux affiliés aux annexes VIII et X, le principe de solidarité interprofessionnelle étant entier.

Ainsi, le comité d'expertise a évalué que « *le ratio élargi du secteur, calculé sur l'ensemble des recettes et dépenses du secteur à l'assurance chômage, serait de 2,6* ».

Le régime d'assurance chômage doit être observé à travers le prisme des efforts de structuration de l'emploi dans le secteur réalisés ces dernières années.

La priorité commune des signataires est de continuer à travailler sur la structuration de l'emploi qui est déterminante pour éviter les recours injustifiés à l'assurance chômage, en agissant avec le support des détenteurs des informations utiles (UNEDIC, Pôle emploi, la Dares, le Daps, l'Urssaf, Audiens notamment), pour :

- renforcer les politiques en faveur de l'emploi stable et durable pour les professionnels et les entreprises ;

- dans la continuité de la conférence pour l'emploi dans le spectacle des 15 et 16 octobre 2015, travailler à améliorer les durées d'emploi des publics alors identifiés : entrants, seniors (plus de 50 ans), personnes en situation de handicap ;
- poursuivre la mise en œuvre et renforcer le plan d'action pour promouvoir l'égalité femmes/hommes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, signé le 8 juin 2020 ;
- renforcer la lutte contre le travail illégal ;
- limiter les situations non déclarées de cumul allocations / revenu d'activités non salariées ;
- encourager une négociation sur le recours aux contrats à durée déterminée, notamment d'usage, aux niveaux des branches, et le cas échéant au niveau interbranche ;
- sécuriser et améliorer la visibilité des dispositifs de certification sociale / labellisation existants ;
- adapter les offres de formation pour accompagner les parcours professionnels au sein ou hors du secteur et soutenir les nécessaires reconversions.

Au vu des éléments fournis par le comité d'expertise, les signataires sont convaincus de leurs effets vertueux sur le régime spécifique des annexes VIII et X.

Les partenaires expriment enfin leur attachement profond aux règles spécifiques d'assurance chômage des intermittents du spectacle (annexes VIII et X), adaptées aux conditions intrinsèques d'exercice de nos professions, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle. Soucieux de la responsabilité que cette solidarité implique, ils ont recherché des points d'amélioration du dispositif dans le souci de maîtriser les dépenses et de remédier à certains dysfonctionnements.

Au regard des éléments ci-dessus rappelés, ils s'accordent en conséquence pour demander la mise en œuvre de plusieurs mesures à intégrer dans la nouvelle convention d'assurance chômage, et pour engager résolument un agenda social précis pour continuer à renforcer la structuration et sécurisation de l'emploi dans le secteur.

### **Titre I. Mesures à intégrer dans la nouvelle convention d'assurance chômage**

Les signataires du présent accord conviennent de maintenir les dispositions en vigueur du décret du 26 juillet 2019 n°2019-797 qui reprend l'accord du 28 avril 2016, et son avenant d'interprétation, et ce jusqu'au terme de la convention d'assurance chômage en cours ou de celle qui s'y substituerait dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage, en y ajoutant les éléments convenus ci-après dans le présent accord, remédiant ainsi à certains dysfonctionnements, et visant à réduire les causes produisant des effets négatifs sur le fonctionnement et l'équilibre des comptes de l'UNEDIC.

#### **Article 1. Neutralisation du rapprochement de branches professionnelles par rapport au champ de l'annexe VIII et modalités transitoires**

Les dispositions prévues par la réglementation à l'article 1 du paragraphe 2 du décret du 26 juillet 2019 n° 2019-797 (annexe VIII) sont reprises et complétées comme suit :

*« Les éventuels fusions, rapprochements ou créations de branches professionnelles, qu'ils soient négociés ou issus d'une décision administrative, et les modifications d'IDCC qui en résulteraient, ne peuvent avoir pour effets de modifier le champ d'application de l'annexe VIII tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du décret du 26 juillet 2019 n°2019-797.*

*Chaque convention collective mentionnée, détermine les secteurs d'activité composant son périmètre qui bénéficient de la possibilité d'établir des listes de fonctions relevant du régime d'assurance chômage*

*de l'annexe VIII et, le cas échéant, les conditions de son application.*

*Elle détermine, pour ces mêmes secteurs, la liste des fonctions en vue, notamment, de leur éligibilité au régime d'assurance chômage de l'annexe VIII.*

*Pendant la durée de la convention, et en cas de modification de l'IDCC, une période transitoire sera mise en œuvre dans la réglementation assurance chômage pour permettre l'application immédiate des listes de fonctions liées aux anciens IDCC ou à celles liées à un nouvel IDCC. »*

Les signataires demandent aux pouvoirs publics la mise en place d'un mécanisme simplifié de transposition des accords de branche étendus vers la réglementation d'assurance chômage, permettant de réduire le délai de mise en œuvre.

## **Article 2. Période de formation professionnelle**

Les signataires rappellent l'importance de la formation professionnelle pour maintenir et développer les compétences et qualifications, également permettre les transitions professionnelles dans les branches du spectacle vivant et enregistré.

S'agissant des formations longues effectuées dans le cadre du dispositif de transition professionnelle, la réglementation prévoit que les périodes de formation font l'objet d'une rémunération assujettie aux contributions majorées du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019 Art. R. 6323-18-2-1. – I).

Les formations longues effectuées dans le cadre de transitions professionnelles peuvent par ailleurs intégrer des périodes sans formation entre des sessions ou modules (formation discontinue). Les salariés intermittents du spectacle doivent alors pouvoir percevoir leur allocation de retour à l'emploi pendant ces périodes non rémunérées par Transition Pro, selon les modalités définies par France Compétences et entérinées par la délibération du Conseil d'Administration N° 2020-12-154 en date du 17 décembre 2020.

Aussi, pendant la durée de leur projet de transition professionnelle les salariés intermittents du spectacle doivent pouvoir demeurer inscrits à Pôle Emploi.

En outre, compte tenu de la complexité de traitement des dossiers de transitions professionnelles pour les salariés intermittents du spectacle, les signataires demandent aux pouvoirs publics de prendre les mesures permettant de confier pleinement la gestion de ce dispositif à l'OPCO Afdas qui maîtrise la technicité qu'exige l'instruction des dossiers des intermittents du spectacle, le calcul de leur droit et le respect des différents accords.

## **Article 3. Prise en compte du congé paternité**

Par application du principe d'égalité avec les dispositions relatives au congé maternité, les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du décret du 26 juillet 2019 n° 2019-797 (annexes VIII et X) sont maintenues et intègrent également la période de congé paternité indemnisée par la sécurité sociale et située en dehors du contrat de travail, assimilée à du temps de travail, à raison de 5 heures par jour, pour le calcul des heures d'activité requises pour l'ouverture de droits à indemnisation.

Il devra être appliqué aux professionnels concernés l'aménagement spécifique issu de l'article 3-1-2 de l'accord du 28 avril 2016 concernant le « salaire annuel de référence ».

#### **Article 4. Arrêt maladie de moins de 3 mois, maintien des droits et report du réexamen**

Les signataires du présent accord précisent qu'en dehors des périodes d'arrêt pour affection de longue durée, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées pour allonger d'autant la période d'indemnisation et la période de référence.

Il ressort de cette disposition que pour des périodes d'arrêt maladie inférieures à trois mois, la date d'examen ou de réexamen des droits doit être reportée d'autant que la durée desdites périodes, entraînant ainsi une prolongation de la période d'indemnisation de même durée.

#### **Article 5. Ordonnancement des mécanismes de décalage mensuel, différé, franchises et plafonnement**

Les partenaires sociaux conviennent de l'ordonnancement des mécanismes selon l'ordre suivant :

- calcul du décalage mensuel ;
- différé d'indemnisation spécifique ;
- délai d'attente ;
- franchise congés ;
- franchise salaires ;
- plafonnement du cumul.

#### **Article 6. Révision du droit d'option vers les annexes**

Le demandeur d'emploi recevant des allocations au titre d'une autre réglementation peut opter, sans attendre l'épuisement de ses droits en cours, pour une indemnisation au titre des annexes VIII et X à condition :

- d'en remplir les conditions d'affiliation ;
- que l'allocation journalière brute à laquelle il peut prétendre au titre de l'annexe VIII ou X soit strictement supérieure à l'allocation journalière de son droit en cours.

#### **Article 7. Point de départ de l'indemnisation**

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 instituait dans l'article 23 paragraphe 3 du règlement général de l'assurance chômage que :

*« Le point de départ du versement des allocations peut intervenir au plus tôt :*

- *à la date d'inscription comme demandeur d'emploi ;*
- *ou à la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocations a été déposée. Toutefois, si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas réunies à cette date, le point de départ du versement est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail précédant immédiatement le dépôt de la demande d'allocations. »*

Cette disposition a pour effet de priver d'une partie de leur allocation les ressortissants des annexes VIII et X qui ne disposent pas d'un capital de jours indemnisés mais d'une indemnisation jusqu'à une date fixe.

Ainsi, concernant les annexes VIII et X, le point de départ du versement des allocations intervient dorénavant :

- à la date d'inscription comme demandeur d'emploi. Si celle-ci est située après la fin de contrat permettant l'ouverture de droits, l'allocation est servie pendant un an à compter de la date d'inscription comme demandeur d'emploi, après quoi seulement le réexamen sera étudié. Cette disposition ne s'applique pas si l'inscription conduit à la reprise d'un droit antérieur ;
- à partir du lendemain de la fin du contrat de travail permettant l'admission.

Un demandeur d'emploi précédemment indemnisé aux annexes VIII et X ayant essuyé un refus d'indemnisation verra sa demande automatiquement réétudiée à chaque fin de contrat de travail.

### **Article 8. Priorisation de l'ARE - Clause de Rattrapage (ARE-CRA) sur une ARE autre régime**

Afin de renforcer le dispositif « ARE - Clause de Rattrapage (ARE-CRA) » et, plus spécifiquement son rôle dans la lutte contre la désinsertion professionnelle, et ne pas pénaliser les salariés occupant par ailleurs un autre emploi, le salarié qui, à sa date anniversaire ne peut prétendre à l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au sein des annexes VIII ou X, doit se voir proposer en première intention par Pôle emploi, s'il est éligible, l'ARE Clause de Rattrapage, avant d'étudier son éligibilité à une ARE relevant d'un autre régime.

### **Article 9. Adaptation des règles d'indemnisation**

#### **1. Définition de l'allocation plancher**

L'avenant d'interprétation de l'accord du 28 avril 2016 précisait que « *l'allocation journalière la plus basse servie, issue du présent accord, ne peut être inférieure à l'allocation journalière la plus basse servie, dans chaque annexe, en remplissant les conditions d'éligibilité de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.* »

Cette allocation est intitulée « allocation plancher ».

#### **2. Évolution de l'allocation plancher annexe VIII**

L'allocation plancher de l'annexe VIII est portée de 38 euros à 40 euros à compter de la mise en application du présent accord.

#### **3. Évolution des paramètres fixes**

À chaque revalorisation de l'allocation journalière minimale du règlement général de l'assurance chômage, l'allocation journalière minimale qui sert de référence pour le calcul de l'allocation journalière des annexes VIII et X est revalorisée à l'identique.

L'ensemble des allocations, allocations planchers comprises, versé au titre des annexes VIII et X en application du présent accord, bénéficiera des revalorisations des allocations de l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Ces revalorisations concernent les paramètres fixes suivants qui déterminent le calcul de l'allocation :

- l'allocation journalière minimale ;
- les allocations planchers.

## **Titre II. Agenda social pour une meilleure structuration et sécurisation de l'emploi**

### **Article 1. Renforcement du dispositif FONPEPS**

Le Fonds national pour l'emploi dans le spectacle (FONPEPS) participe des efforts de structuration de l'emploi dans le secteur. Le décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 a récemment réformé le dispositif, après une longue concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur, dont il a résulté des mesures plus fortes pour favoriser notamment l'allongement de la durée des contrats.

Les partenaires sociaux demandent à pouvoir disposer des éléments permettant d'assurer le suivi du dispositif par une évaluation semestrielle de ses effets sur l'emploi, afin de faire évoluer les dispositifs en fonction des besoins de la profession.

### **Article 2. Mesures en matière de lutte contre le travail illégal**

#### **1. Convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et enregistré**

A titre préliminaire, les organisations signataires expriment leur attachement à lutter contre toutes les formes de travail illégal, et rappellent qu'une concertation a eu lieu en 2019 pour actualiser la convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et enregistré. Celle-ci n'a cependant jamais pu être finalisée jusqu'ici.

Après avoir été interpellés, les ministères du Travail et de la Culture viennent de convoquer les organisations professionnelles le 14 novembre 2023 pour faire aboutir ce chantier.

Il n'en demeure pas moins que les signataires s'accordent sur le diagnostic et entendent continuer de sensibiliser et lutter contre le travail illégal, en poursuivant les objectifs suivants :

- attirer l'attention sur les diverses formes de travail illégal, et leurs implications par la diffusion d'informations adéquates, y compris sur les sanctions ;
- impliquer et responsabiliser tous les acteurs concernés par les dispositifs de lutte contre le travail illégal (État, collectivités, organismes sociaux, corps de contrôle, et institutions judiciaires, employeurs, salariés, etc.) ;
- combattre les comportements frauduleux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et leurs conseils, qui commettraient des infractions constitutives de travail illégal, en y associant l'ensemble des acteurs des filières concernées ;
- encourager la conclusion de conventions régionales de la lutte contre le travail illégal dans les professions du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, en s'appuyant sur les travaux des COREPS.

Aussi, ils affirment vouloir mettre en œuvre la « convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et enregistré », d'en faire un examen préalable lors notamment de la réunion du 14 novembre 2023, permettant d'intégrer les changements observés depuis l'accord de 2016.

#### **2. Cumul d'une activité non salariée et d'une activité relevant des annexes VIII et X**

Les signataires constatent que des efforts ont été accomplis depuis la signature de l'accord de 2016 mais que plusieurs éléments nouveaux, notamment le cumul injustifié et non déclaré de salaires et de revenus de travail indépendant dans les mêmes métiers ainsi que le développement de cabinets de conseil qui encouragent ces comportements, dérogent significativement au respect des règles sociales.

Ils s'engagent à continuer à en favoriser la mise en œuvre et à renforcer, au sein de chacune des branches, les éléments d'information nécessaires tant à destination des employeurs que des salariés, ainsi qu'à faire porter ce même message par tout acteur public, notamment par l'État et les organismes, tels que Pôle emploi ou l'URSSAF.

Les organisations signataires affirment également vouloir engager des discussions relatives à l'encadrement nécessaire à la mise en œuvre de l'activité de micro-entrepreneur, ou toute forme de substitution, dans les métiers relevant des annexes VIII et X, notamment liées aux conditions réelles dans lesquelles s'exerce cette activité, et mener une expertise fouillée sur leur développement après que les premières données rendues par le comité d'expertise confirment cette nécessité. Leur volonté est de limiter les éventuels effets d'aubaine rendus possibles par le cumul de salaires relevant des annexes, d'allocations chômage et de revenus d'activité indépendante. Ceux-ci fragilisent les professionnels, la protection sociale et les entreprises confrontées à des distorsions de concurrence. Ils examineront ensemble et avec les services de l'État la réglementation en vigueur, ses failles et limites, afin de pouvoir mettre en place tous les leviers possibles pour les réduire rapidement. Les organisations signataires s'engagent ensemble à examiner toutes les options permettant de réduire ce cumul, que ce soit par la voie conventionnelle, réglementaire ou législative.

### **Article 3. Lutte contre le recours abusif aux CDDU**

Les signataires invitent les branches à ouvrir une négociation sur l'encadrement des CDDU afin de renforcer les conditions de leur recours légitime. À ce titre, ils assureront un point d'étape régulier au niveau interbranche.

### **Article 4. Mesures visant à lutter contre le recours à l'assurance chômage en lieu et place d'une indemnisation pour arrêt de travail**

Les organisations signataires font le diagnostic partagé que les dispositions actuelles concernant les arrêts maladies (en contrat ou hors contrat de travail) conduisent à une sous-déclaration de ceux-ci (insuffisance des indemnités journalières perçues, risques pour la bonne santé des intéressés, ainsi que pour la responsabilité des entreprises dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail). Cela induit un transfert de dépenses à la charge de l'assurance chômage. Aussi, elles s'engagent à expertiser la réalité et l'étendue de ces situations, et à étudier en conséquence les éventuelles mesures à mettre en place (subrogation, extension des accords prévoyance...). Les travaux se porteront également sur toutes les situations d'invalidité.

Les partenaires sociaux souhaitent confier cette mission d'expertise à Audiens, en lien avec les administrations publiques compétentes.

### **Article 5. Mesures visant à sécuriser les mandats de représentation syndicale et à favoriser le dialogue social**

Les parties signataires s'engagent à l'ouverture de négociations au sujet de la couverture contractuelle, dans des conditions permettant leur protection et l'accès aux droits sociaux, dont la prise en compte au titre des annexes VIII et X du temps consacré au temps de représentation syndicale, des salariés intermittents du spectacle lorsqu'ils sont élus ou mandatés au sein des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ou lorsqu'ils participent à des réunions au sein de délégations issues des organisations représentatives de salariés.



### **Titre III. Demandes d'évolutions en lien avec la réglementation du régime général**

Les organisations signataires ont identifié plusieurs freins à l'emploi des salariés intermittents du spectacle.

Les parties signataires demandent les évolutions suivantes de la réglementation du régime général d'assurance chômage :

#### **Article 1. Élargissement des critères de "démission légitime"**

Trois cas de « démission légitime » sont ainsi ajoutés à la liste du paragraphe 2 de l'article 2 des annexes VIII et X :

- le départ volontaire d'un salarié qui rompt un contrat de travail relevant du régime général représentant moins de 50% du temps de travail hebdomadaire légal ou conventionnel ;
- le départ volontaire d'un agent qui rompt un contrat de travail représentant moins de 50% du temps de travail hebdomadaire légal, de sa catégorie ou de son cadre d'emploi ;
- le non-renouvellement à l'initiative de l'agent d'un contrat de travail à durée déterminée de la fonction publique territoriale représentant moins de 50% du temps de travail hebdomadaire légal, de sa catégorie ou de son cadre d'emploi.

#### **Article 2. Articulation avec les périodes de congé sans solde et disponibilité de la fonction publique**

Les salariés en CDI disposant d'un congé sans solde ou assimilé, ainsi que les agents de la fonction publique en période de disponibilité, justifiant d'une fin de contrat dans le champ des annexes VIII et X au cours de leur suspension d'activité, peuvent ouvrir des droits à une allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'annexe VIII et X, à partir du moment où les conditions d'affiliation sont réunies dans les 12 mois précédant la fin d'un contrat considérée.

Au terme de leur période de congé ou disponibilité, la prolongation de cette période, la démission de leur poste, ou la reprise de leur activité n'auront aucune incidence sur les droits ainsi ouverts.

#### **Article 3. Élargissement de la possibilité de provoquer un réexamen en cours de contrat**

Par analogie avec la disposition de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre 2 du Titre I de l'annexe X au règlement d'assurance chômage, et afin de ne pas pénaliser les salariés embauchés sous des contrats longs pour un faible volume d'emploi, et pour sécuriser ces derniers en permettant l'allongement de la durée des contrats sans contraindre l'accès à un revenu de remplacement, le salarié justifiant d'une fin de contrat dans le champ des annexes VIII et X pourra ouvrir des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'une de ces annexes, et ce même si un autre contrat dans ce même champ est en cours au moment de l'examen, à condition de remplir les critères d'admission.

Les heures déjà effectuées et salaires déjà perçus au titre du contrat en cours pourront être considérés pour la recherche de la condition d'affiliation, ainsi que pour le calcul de l'allocation, sur la base de la déclaration de situation mensuelle du salarié. L'admission ainsi prononcée le sera à titre provisoire, jusqu'au terme du contrat en cours et de la transmission de toutes les attestations de l'employeur permettant sa vérification définitive.

Cette disposition concerne aussi bien les primo-examens que les réexamens à date anniversaire ou les examens en cours de droit à la demande de l'allocataire.

#### **Article 4. Maintien des droits à l'assurance chômage à 62 ans**

Les organisations signataires constatent que le dispositif actuel de maintien de droit, adapté par l'accord du 28 avril 2016, produit ses effets pour environ 650 personnes par an. Elles demandent de tenir compte de ce dispositif dans l'évolution des droits futurs.

#### **Titre IV. Accord de méthode**

Les parties signataires s'engagent à se réunir mensuellement, sur la base d'un document préparatoire, pour mettre en œuvre les actions prévues au présent accord.

Dès à présent, les signataires programment :

- une réunion de préparation du bureau du CNPS du 14 novembre relatif à l'actualisation de la convention pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et enregistré ;
- une réunion avant le 15 décembre 2023 définira un programme de travail.

#### **Titre V. Ajustement de l'accord**

Après transmission du présent accord aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au cours de l'évaluation par le comité d'expertise, les parties signataires pourront se réunir pour ajuster, le cas échéant, le présent accord avant sa reprise par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues par l'article L. 5424-22 du Code du travail.

#### **Titre VI. Commission Paritaire de Suivi et d'Application**

Les signataires du présent accord reconduisent la commission paritaire de suivi et d'application (CPSA) issue de l'accord du 28 avril 2016, et poursuivent en son sein les travaux préparant les futures négociations ou avenants nécessaires.

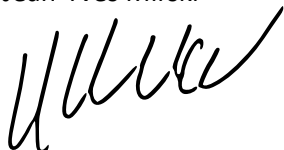
À tout moment de la durée du présent accord, les signataires peuvent saisir le comité d'expertise et lui adresser toute demande nécessaire au suivi et à l'application de l'accord.

#### **Titre VII. Date d'effet et durée**

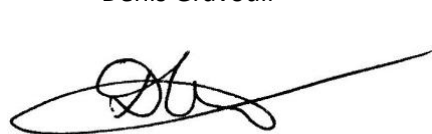
Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique jusqu'au terme de la convention d'assurance chômage en cours ou celle qui s'y substituerait dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage.

Fait à Paris, le 27 octobre 2023

**Pour la Fesac**  
Jean-Yves Mirski



**Pour la CGT Spectacle**  
Denis Gravouil



**Pour la CFDT**  
Christophe Pauly



**Pour la CFTC**  
Michel Boisramé



**Pour la CFE-CGC**  
Pascal Louet



**Pour FO**  
Françoise Chazaud

